

VD_OMNI PE.2017.0482 vom 6. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0482

FR: VD_OMNI PE.2017.0482 du 6 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0482 del 6 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Poste garde-frontière Vallorbe Nord-vaudois, Office cantonal de la population et des migrations, Service de la population (SPOP) | Le Tribunal constate qu'aucune décision de renvoi au sens formel n'a été rendue à l'encontre du recourant – ressortissant bolivien, la carte de sortie ne servant qu'à contrôler l'exécution d'une décision de renvoi et ne modifiant en rien la situation juridique de l'étranger. A défaut de décision, le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et le délai légal. Selon l'art. 64 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les décisions rendues en application de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEtr peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant leur notification (cf. ég. Danièle Revey, in : Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 39 ss ad art. 64 LEtr; concernant le délai de départ cf. toutefois n. 22 ad art. 64d LEtr). A admettre qu'une décision de renvoi ait été rendue selon ces dispositions et notifiée au recourant le vendredi 10 novembre 2017, le délai de recours arrivait à échéance le vendredi 17 novembre 2017, le samedi et le dimanche ne comptant pas comme jours ouvrables au sens de l'art. 64 al. 3 LEtr (cf. ATAF 2009/55 du 17 décembre 2009 consid. 6.2 avec renvoi aux art. 108 al.

E. 2

a) Selon une jurisprudence constante de la Cour de céans, les " cartes de sortie " remises aux étrangers séjournant en Suisse sans autorisation ne constituent pas des décisions de renvoi; elles visent uniquement à contrôler l'exécution d'un renvoi ou d'une interdiction d'entrée en Suisse, déjà ordonnés. La carte de sortie atteste le passage à la frontière de l'étranger concerné. A défaut, le SPOP convoque l'étranger pour organiser son départ, voire ordonne des mesures de contrainte au sens des art. 73 ss LEtr. La carte de sortie ne modifiant en rien la situation juridique de l'étranger, elle n'est pas une décision attaquable au sens des art. 3 et 92 LPA-VD (cf. CDAP PE.2017.0296 du 23 octobre 2017 consid. 1b; PE.2013.0450 du 27 novembre 2013 consid. 1; PE.2010.0173 du 16 août 2010). La carte de sortie n'a pas de portée propre par rapport à la décision de renvoi ou d'interdiction d'entrer en Suisse, laquelle peut faire séparément l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes. b) Se pose donc la question de savoir si on est en présence d'une décision de renvoi. Aux termes de l'art. 26b al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE; RS 142.281), la décision de renvoi indique l'obligation pour l'étranger de quitter la Suisse (let. a), le jour auquel il devra avoir quitté la Suisse (let. b) et les moyens de contrainte applicables si l'étranger n'obtempère pas (let. c). La décision de renvoi est motivée et indique les voies de droit (art. 26b al. 2 OERE). Le

SPOP a déclaré que le recourant était inconnu de son service, de sorte qu'il doit être conclu qu'il n'a pas rendu lui-même de décision de renvoi à son encontre. Quant à l'OCPM, il a certes entendu le recourant le

E. 6

octobre 2017 en vue d'une éventuelle décision de renvoi et d'une interdiction d'entrée. Le dossier transmis par l'OCPM ne contient toutefois aucune décision de renvoi ou d'interdiction d'entrée et cet office ne prétend pas non plus que de telles décisions auraient été rendues, alors que le juge instructeur a notamment soulevé, dans son avis de réception du 20 novembre 2017, la question de savoir s'il y avait une décision de renvoi. Par ailleurs, la Cour de céans ne serait pas compétente, à raison du lieu, pour statuer sur une décision de renvoi de l'OCPM (cf. art. 1, 2, 4 et 92 LPA-VD). Reste le poste de gardes-frontière. Il est douteux que celui-ci soit compétent pour rendre une décision de renvoi; s'il avait rendu une décision au nom d'une autorité de la Confédération, la Cour de céans ne serait de toute manière pas compétentes (cf. art. 4 et 92 LPA-VD; Danièle Revey, op. cit., n. 39 et 40 ad art. 64 LEtr). La question de la compétence peut toutefois rester indécise. Le poste de gardes-frontière a remis au recourant différents documents (cf. let. B supra) dont une carte de sortie destinée à être renvoyée au SPOP et un document intitulé " Droit d'être entendu en cas de mesures d'éloignement ", sur lequel le recourant a apposé sa signature après l'indication préinscrite qu'il déclarait " avoir lu et pris acte de la présente décision ". Ce dernier document contient également le constat que le recourant n'était pas détenteur d'un visa ou d'une autorisation de séjour valable. Etais joint à ce document une autre pièce préimprimée, intitulée " Feuille d'information sur la décision de renvoi ", sur laquelle est retenu qu'il était constaté que le recourant " ne rempliss [ait] pas les conditions pour séjourner en Suisse et qu [il] dev [ait] par conséquent quitter le pays. La décision de renvoi en détail les raisons ", que la décision de renvoi était fondée sur les art. 64 ss LEtr, que le recourant " dev [ait] quitter la Suisse d'ici la date indiquée dans la décision de renvoi ", qu'un recours pouvait être déposé auprès du service compétent dans un délai de cinq jours ouvrables et qu'il fallait conserver la décision de renvoi avec soin. Au premier abord et même si on n'y trouve pas de passage qui indique finalement le " service compétent " auprès duquel un recours pourrait être déposé, ces documents, considérés dans leur ensemble, peuvent donner l'impression qu'ils comportent une décision de renvoi (que cela soit du SPOP, auquel la carte de sortie doit être retournée et qui se serait servi du poste de gardes-frontière pour notifier sa décision, ou du poste de gardes-frontière, le cas échéant au nom ou sur mandat du SPOP), au vu notamment de la date indiquée sur la carte de sortie pour quitter le pays. Comme exposé au consid. 2a, cette carte sert, du reste, à contrôler l'exécution d'un renvoi ou d'une interdiction d'entrée en Suisse ordonnés; sans décision de renvoi ou d'interdiction d'entrée une carte de départ n'est en principe pas remise à un étranger. Selon l'acte de recours, le recourant estime que le SPOP a rendu une décision de renvoi puisqu'il demande explicitement d'annuler la décision de " l'Office de la population " et de le condamner aux frais et dépens et qu'il a adressé son recours à la Cour de céans en tant qu'autorité de justice administrative traitant les recours contre les décisions des autorités vaudoises (cf. art. 1, 2, 4, 5 et 92 LPA-VD). c) Le SEM a préparé à l'intention des autorités compétentes des modèles, non contraignants, de formulaires relatifs aux décisions de renvoi avec les titres " Droit d'être entendu concernant les mesures d'éloignement ", " Décision de renvoi " et " Feuille d'information sur la décision de renvoi " qui sont disponibles sur internet (cf. Directives du SEM " I. Domaine des étrangers ", version du 25 octobre 2013, état au 3 juillet 2017 [Directives LEtr], ch. 8.6.1 in fine ; cf. ég. art. 64b et 64f

al. 2 LEtr et 26d OERE; Danièle Revey, op. cit. , n. 3 et 4 ad art. 64b LEtr et n. 6 ad art. 64f LEtr). Le contenu de dite feuille d'information est identique au contenu de la feuille qui a été remise au recourant avec le même titre; cette dernière feuille contient cependant encore tout en-haut la référence en quatre langues à la Confédération suisse (à gauche) et à l'Administration fédérale des douanes (à droite), sans donner d'adresse. A peu de chose près, il en va de même pour le document concernant le droit d'être entendu; le formulaire type mis actuellement à disposition par le SEM contient en plus une partie " Faits " et se termine avant la signature par la formulation que " La personne concernée a pris connaissance du présent formulaire " et non pas, comme en l'espèce, que l'intéressé déclare avoir lu et pris acte " de la présente décision ". En l'occurrence, il manque toutefois un document qui déclare de manière claire et sans équivoque, de plus avec une motivation suffisante, le renvoi du recourant, tel que le prévoit le formulaire type " Décision de renvoi " mis à disposition par le SEM. Dès lors, il doit être conclu, au vu également des dossiers transmis par les autorités, qu'une décision de renvoi, qui aurait été notifiée au recourant le 10 novembre 2017 ou précédemment, n'a pas été rendue. Il importe peu dans ce cadre que le recourant n'ait pas respecté, en 2013, le délai de 14 jours avant expiration pour demander la prolongation de son titre de séjour (cf. art. 63 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201); l'expiration d'un titre de séjour compte tenu de l'écoulement du temps ne constitue pas ex lege une décision de renvoi. Cette dernière doit, sous réserve d'un cas prévu aux art. 64 al. 2 et 64c LEtr (cf. ég. art. 26c OERE) qui ne se présente pas en l'espèce, être prononcée formellement avec une motivation et indiquer le jour auquel l'étranger devra avoir quitté la Suisse (cf. art. 26b OERE). Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, la décision de renvoi en tant que décision d'exécution n'a toutefois pas à traiter la question de savoir si l'étranger, sans titre de séjour, peut prétendre à un droit de séjourner en Suisse (cf. Danièle Revey, op. cit. , n. 42 ad art. 64 LEtr). Cette question ne fait pas non plus l'objet du présent examen. d) Faute de décision de renvoi ou de toute autre décision susceptible d'un recours auprès de la Cour de céans, le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, ce qui peut avoir lieu par la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. 3. Compte tenu de toutes les circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires et sans dépens (cf. art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.